



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 012/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 24 juin 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 19 février 2025

(échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. De 2019 à 2020, X. a été inscrit en tant qu'étudiant auprès de l'École de biologie de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'y obtenir un Bachelor en biologie.

Au terme de cette année académique, X. a été déclaré en échec simple.

B. À partir du semestre d'automne 2020, X. a été inscrit en tant qu'étudiant auprès de l'École de médecine de l'UNIL en vue d'y obtenir un Bachelor en médecine.

Après cinq semestres d'études dans ce cursus, X. a été déclaré en échec définitif.

C. Depuis le semestre d'automne 2023, X. a à nouveau été inscrit en tant qu'étudiant auprès de l'École de biologie de l'UNIL en vue d'y obtenir un Bachelor en biologie.

Au vu de son précédent échec en 2020, X. bénéficiait d'une dernière tentative à ses examens.

D. Lors de la session d'examens d'hiver 2024, X. a présenté un certificat médical et a été excusé pour deux évaluations qui ont alors été reportées à la session d'automne 2024.

E. Lors de la session d'examens d'été 2024, X. a présenté plusieurs certificats médicaux et a été excusé pour cinq évaluations qui ont alors également été reportées à la session d'automne 2024.

F. Lors de la session d'examens d'automne 2024, X. s'est présenté à un seul examen et a fait parvenir deux certificats médicaux dans les délais réglementaires pour excuser son absence à trois autres examens.

Par courriel du 3 septembre 2024, X. a informé l'École de Biologie qu'il serait absent pour les trois derniers examens qui lui restaient et qu'il fournirait un certificat médical dans le délai réglementaire de trois jours prévus par l'art. 32 du Règlement d'études du baccalauréat universitaires ès sciences en biologie du 22 juin 2021 pour excuser son absence.

G. Le 10 septembre 2024, les résultats de la session d'examens d'automne 2024 ont été publiés sur le portail informatique. X. a été mis en échec définitif en raison de ses absences injustifiées à trois examens qu'il devait présenter en seconde et dernière tentative.

H. Par courrier du 13 septembre 2024, l'École de biologie a notifié à X. son échec définitif au cursus de Bachelor en biologie.

I. À cette même date, X. a transmis à l'École de biologie deux certificats médicaux datés du 12 septembre 2024.

J. Par courrier du 1^{er} octobre 2024, l'École de biologie a informé X. qu'elle ne prendrait pas en compte les deux derniers certificats médicaux produits et l'a renvoyé à agir auprès de la Direction.

K. Le 10 octobre 2024, X. a recouru auprès de la Direction contre la décision d'échec définitif du 13 septembre 2024.

Le 19 février 2025, la Direction a rejeté le recours précité.

K. Par acte du 28 février 2025, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans en produisant deux certificats médicaux datés du 13 mars 2025 faisant état d'une incapacité à se déplacer du 3 au 6 et du 9 au 12 septembre 2025 (sic).

Le recourant soutient qu'il était incapable, au moment des faits, de consulter un médecin et fournir un certificat médical dans les délais réglementaires.

L. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

M. La Direction s'est déterminée le 24 avril 2025, en concluant au rejet du recours.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 24 juin 2025.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'art. 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 28 février 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance qu'il était dans l'incapacité de consulter un médecin et de fournir un certificat médical dans les délais réglementaires.

b) aa) Selon la jurisprudence en matière d'examens (GE.2010.0162 du 30 mai 2011, consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (cf. notamment ATAF B-3354/2009 du 24 septembre 2009, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci, mais également ne pas s'y présenter (ATAF B-6063/2009 du 12 novembre 2009, consid. 2.2 ; 2007 C-7728/2006 du 26 mars, consid. 3.2 ; B-2206/2008 du 15 juillet 2008, consid. 4.3 ; CRUL 005/16 du 25 mai 2016 ; 070/16 du 29 mars 2017). La jurisprudence cantonale et fédérale admet, dans certains cas, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Tel est en particulier le cas si le candidat n'était pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime, ou de son ampleur, au moment d'effectuer l'épreuve (CDAP GE.2010.0135 du 28 novembre 2011, consid. 5 ; GE.2010.0162 du 30 mai 2011, consid. 5 ; CRUL 021/17 du 12 juillet 2017 ; 018/15 du 10 juin 2015).

bb) La jurisprudence admet également l'application par analogie des dispositions de la LPA-VD relatives à la restitution de délai (art. 22 LPA-VD) dans les cas des certificats médicaux produits a posteriori. La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (CDAP GE.2018.0194 du 28 mars 2019, consid. 7a ; FI.2018.0006 du 14 janvier 2019, consid. 4a ; GE.2013.0197 du 27 mars 2014, consid. 2c). Une restitution de délai doit ainsi être accordée si l'administré a été incapable d'agir pour cause de force majeure – par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement – et qu'il présente une demande de prestations dans un délai raisonnable après la cessation de l'empêchement. Lorsque la demande de restitution est fondée sur des raisons d'ordre médical, il faut démontrer non seulement que l'administré n'était pas capable d'accomplir les actes de procédure lui-même, mais également qu'il n'était pas en mesure de charger un tiers de le faire à sa place (arrêt CRUL 055/19 du 2 décembre 2019, consid. 2 b/bb ; CDAP GE.2013.0197 du 27 mars 2014, consid. 2b et les références citées).

S'agissant d'apprécier la valeur probante d'un certificat médical, l'on peut s'inspirer des règles valant dans le domaine des assurances sociales ; le principe est celui de la libre appréciation des preuves. Avant de reconnaître une pleine valeur probante à un rapport médical, il y a lieu de vérifier que celui-ci répond à un certain nombre d'exigences, notamment sous l'angle de la motivation, étant précisé que, de jurisprudence constante, l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé – doit être apprécié avec retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; arrêt CDAP FI.2019.0144 du 16 janvier 2020 consid. 3a et les références citées).

cc) En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Les parties sont toutefois tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 CC est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 et les références citées ; CDAP MPU.2009.0006 du 12 juin 2009, consid. 2a).

c) En l'occurrence, le recourant s'est excusé le 3 septembre 2024 pour un examen qui avait lieu le jour-même ainsi que pour deux autres examens qui n'avaient pas encore eu lieu. Ce n'est ensuite que dix jours après qu'il a transmis des certificats médicaux pour justifier son absence, alors que le règlement de la faculté prévoit un délai maximal de trois jours. Le recourant explique cela par son incapacité à « remplir ses devoirs étudiants au moment des faits ».

Toutefois, force est de constater que les certificats produits par le recourant – censés justifier cette incapacité à remplir ses devoirs étudiants – ne sont guère motivés et circonstanciés : le certificat médical du 12 septembre 2024 constate un arrêt de travail et une incapacité à 100 % du recourant du 3 au 6 septembre 2024, alors que les certificats du 13 mars 2025 font uniquement état d'une incapacité à 100 % (maladie) et d'une incapacité à se déplacer du 3 au 6 et du 9 au 12 septembre 2025 (sic). Aucun de ces certificats ne contient des indications précises relatives à l'état de santé du recourant et qui pourraient justifier qu'il n'ait pas pu contacter un médecin plus tôt. Il n'est pas non plus mentionné que le recourant était dans l'incapacité de charger un tiers de s'occuper de ses affaires administratives durant cette période. Malgré la décision de la Direction du 19 février 2025 qui constatait déjà que le recourant n'avait pas transmis de certificat circonstancié, le recourant n'a pas transmis à l'Autorité de céans des indications supplémentaires permettant de constater si les conditions jurisprudentielles précitées étaient effectivement remplies, de sorte qu'il doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve (art. 8 CC).

Partant, tout en admettant que le recourant pouvait se trouver dans une position inconfortable, voire compliquée durant cette période, la Commission ne peut considérer comme établi le fait que ce dernier se serait trouvé dans l'impossibilité de consulter un médecin dans les trois jours qui ont suivi son retrait aux examens, comme l'exige la jurisprudence relative à la restitution de délai pour raisons médicales. Par conséquent, la situation du recourant ne constitue pas un cas de force majeure justifiant une restitution de délai.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Nathan Petermann

Du 19 août 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :